

ACCORD DE COOPÉRATION AU TITRE D'UN PROJET entre
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

et

la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME)
34, rue Hédi Karray, Centre Urbain Nord
El Menzah IV, Tunis, Tunisie

Concernant l'octroi d'une contribution à l'initiative Souk At Tanmia

Considérant que le **Programme des Nations Unies pour le développement** (ci-après dénommé le « PNUD ») et la **Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises** (ci-après dénommée la « BFPME ») ont, en vertu de leurs mandats respectifs, un objectif commun, qui est de mettre en place et de gérer une Initiative innovante afin de contribuer au développement socio-économique de la Tunisie et à la promotion de l'égalité des chances pour tous ;

Considérant que le PNUD s'est vu confier par ses donateurs certaines ressources qui peuvent être affectées à des programmes et projets, qu'il est responsable devant ses donateurs et son Conseil d'administration de la bonne gestion de ces fonds et qu'il peut, conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière, mettre à disposition ces ressources aux fins de la coopération prenant la forme d'un projet ;

Considérant que la BFPME, dont le statut est conforme à la législation nationale, souscrit aux principes d'un développement humain durable et d'une coopération pour le développement participatif, a fait la preuve qu'elle dispose des capacités requises et qu'à ce titre elle a été sélectionnée pour mener les activités devant être entreprises, conformément aux exigences du PNUD relatives à la gestion et à l'article 6 de l'accord de participation « Souk At-Tanmia » ;

Considérant que la BFPME et le PNUD conviennent que les activités seront entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la nationalité, les convictions politiques, le sexe, la condition de personne handicapée, ou toute autre circonstance ;

La BFPME et le PNUD concluent le présent Accord dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération amicale.

- 1 -

Article I. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Accord :

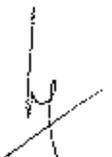
- (a) « Parties » désigne la BFPME et le PNUD ;
- (b) « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies qui a été créé par l'Assemblée des Nations Unies ;
- (c) « BFPME » désigne la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises, banque créée le 1^{er} mars 2005 dans l'objectif d'assister les promoteurs au cours des différentes phases de réalisation de leurs projets (de l'identification, jusqu'au suivi de la réalisation) et faciliter l'accès au financement pour la création et l'extension des PME, et qui exerce son activité dans le cadre de la loi n°2001-65, relative aux établissements de crédit en Tunisie ;
- (d) L'« Accord » ou le « présent Accord » désigne le présent Accord de coopération au titre d'un projet, le descriptif de projet (annexe), qui comprend les produits et activités du projet, le plan de travail du projet, les contributions au projet qui résultent de l'utilisation des ressources du PNUD, le budget du projet et tous les autres documents dont les Parties ont convenu qu'ils font partie intégrante du présent Accord ;
- (e) « Projet » désigne les activités décrites dans le descriptif de projet ;
- (f) « Gouvernement » désigne le gouvernement de Tunisie ;
- (g) « Représentant résident du PNUD » désigne le responsable du PNUD chargé du bureau de pays du PNUD dans le pays, ou la personne agissant en son nom ;
- (h) « Dépenses » désigne la somme des décaissements effectués et des engagements valides non réglés, afférents à des biens ou services fournis ;
- (i) « Cas de force majeure » désigne un phénomène naturel, une guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou autre événement de caractère ou de force analogue ;
- (j) « Plan de travail du projet » désigne un calendrier d'activités, mentionnant les délais et responsabilités correspondants, fondé sur le descriptif de projet, jugé nécessaire pour que le projet produise les résultats escomptés, établi lors de l'approbation du projet et révisé annuellement.

Article II. Objectif et portée du présent Accord

1. Le présent Accord énonce les clauses et conditions générales de la coopération entre les Parties touchant tous les aspects de la réalisation des objectifs du projet, tels qu'énoncés dans le descriptif de projet (annexe au présent Accord), au titre de la participation à la réalisation du projet Souk at Tanmia.

2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du projet.

— 2 —



Article III. Durée de l'accord

1. Le présent Accord prend effet le 05 février 2013 et prend fin à la date de décaissement total des fonds du projet. Le projet commencera et s'achèvera conformément aux délais et au calendrier énoncés dans le descriptif de projet.
2. Si, au cours de la réalisation du projet, il devient manifeste pour l'une des Parties qu'une prorogation de l'Accord au-delà de la date d'expiration indiquée au paragraphe 1 ci-dessus sera nécessaire pour atteindre les objectifs du projet, la partie en question en informe sans délai l'autre partie, en vue d'engager des consultations visant à convenir d'une nouvelle date d'expiration. Une fois convenue cette nouvelle date d'expiration, les Parties introduisent un amendement à cet effet, conformément à l'article XVII ci-dessous.

Article IV. Responsabilités générales des Parties

1. Les Parties s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent Accord, et à entreprendre le projet conformément aux règles et procédures définies dans les Règles et procédures des programmes et opérations du PNUD, qui font partie intégrante du présent Accord.
2. Chaque partie détermine et communique à l'autre le nom de la personne (ou de l'entité) qui exerce l'autorité et la responsabilité ultimes du projet en son nom.
3. Les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités afférentes au projet et se consultent tous les trois mois ou s'il survient une situation qui risque d'avoir une incidence sur l'une des Parties dans le pays ou d'être préjudiciable à la réalisation des objectifs du projet, afin de revoir le plan de travail et le budget du projet.
4. Les Parties coopèrent en vue de faciliter l'obtention de toutes les licences et autorisations requises en vertu de la législation nationale, qui sont appropriées et nécessaires pour la réalisation des objectifs du projet. Les Parties coopèrent aussi à l'élaboration de tous rapports, de toutes déclarations ou autres communications requis par la législation nationale.
5. La BFPME ne peut utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD qu'en relation directe avec le projet et sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit du représentant résident du PNUD en Tunisie.
6. La BFPME s'engage à utiliser la contribution allouée par le PNUD uniquement pour les buts du projet et conformément aux institutions membres du comité de pilotage du projet.
7. Les activités visées par le présent Accord appuient les efforts du Gouvernement et, en conséquence, la BFPME communique avec le Gouvernement autant que de besoin. Le Représentant résident du PNUD est la principale voie de communication avec l'organe gouvernemental de coordination du gouvernement pour les activités menées en vertu de l'accord de coopération au titre du projet, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties et le Gouvernement.

8. Le Représentant résident du PNUD facilite l'accès à l'information, aux services consultatifs, à l'appui technique et professionnel dont dispose le PNUD et aide la BFPME à accéder aux services consultatifs d'autres organisations des Nations Unies, en cas de besoin.
9. Les Parties coopèrent dans le cadre de toutes les opérations de relations publiques ou de publicité, lorsque le Représentant résident du PNUD juge celles-ci appropriées ou utiles.

Lutte contre le terrorisme :

10. La BFPME, en lien avec le comité de pilotage du projet, s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour qu'aucun des fonds du PNUD reçus aux termes du présent Accord ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des entités associés à des activités terroristes, et à ce que les destinataires de tous montants apportés par le PNUD dans le cadre du présent Accord n'apparaissent pas sur la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la Résolution n°1267 (1999). Cette liste est consultable à l'adresse <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. Cette disposition doit impérativement figurer dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus en vertu du présent Accord.

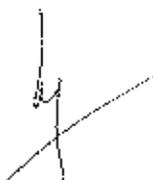
Sécurité :

11. La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de la BFPME, de son personnel et de ses biens incombe à la BFPME.
12. La BFPME :
 - (a) met en place et gère un plan de sécurité approprié, en tenant compte de la situation de sécurité dans le pays où les services sont fournis ;
 - (b) assume tous les risques et responsabilités liés à la sécurité de la BFPME, et la pleine réalisation du plan de sécurité.
13. Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un tel plan est en place et de proposer des modifications à y apporter lorsque nécessaire. La non-gestion et la non-application d'un plan de sécurité approprié tel que prévu dans le présent Accord est réputée constituer une violation du présent Accord. Sans préjudice de ce qui précède, la BFPME reste seule responsable de la sécurité de son personnel conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Article V. Personnel

1. La BFPME est pleinement responsable de tous les services dispensés par son personnel, ses agents, employés ou sous-traitants (ci-après dénommés le « personnel »).
2. Les membres du personnel de la BFPME ne seront en aucune façon considérés comme des employés ou agents du PNUD. La BFPME veille à respecter tous les aspects pertinents de la législation nationale du travail.

4



3. Le PNUD décline toute responsabilité en cas de réclamation découlant des activités menées au titre du présent Accord ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au personnel de la BFPME dans le cadre de son travail afférent au projet. Il est entendu que la BFPME veille à fournir une couverture adéquate à son personnel dans le cadre d'une assurance médicale et d'une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué.

4. La BFPME veille à ce que son personnel réponde aux critères les plus stricts de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires pour atteindre les objectifs du projet, et à ce que les décisions afférentes à l'emploi liées au projet soient exemptes de discrimination fondée sur la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la condition de personne handicapée, ou tout autre facteur similaire. La BFPME veille à ce que l'ensemble du personnel ne soit pas partie à un conflit d'intérêts afférent aux activités du projet.

Article VI. Conditions d'emploi et obligations du personnel

La BFPME s'engage à être liée par les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veille en conséquence à ce que le personnel menant les activités relatives au projet visées par le présent Accord s'acquitte de ces obligations :

(a) Le personnel relève directement de la BFPME, qui opère sous la direction générale du comité de pilotage du projet dont le PNUD est membre et du Gouvernement ;

(b) En application de l'alinéa a) ci-dessus, le personnel ne demandera ni n'acceptera d'instructions, concernant les activités visées par le présent Accord, d'aucun gouvernement autre que le Gouvernement de Tunisie ou d'une autre autorité extérieure au comité de pilotage dont le PNUD est membre ;

(c) Le personnel s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD ;

(d) Sous réserve des conditions énoncées dans le document intitulé « Politique du PNUD relative à la publication de l'information », l'information qui est considérée confidentielle ne sera pas utilisée sans l'autorisation du PNUD. Ce type d'information ne servira en aucun cas des fins personnelles. L'autorisation du PNUD est nécessaire pour utiliser le nom du PNUD en relation avec les activités du projet, conformément au paragraphe 5 de l'article IV ci-dessus. Cette obligation ne deviendra pas caduque lors de la fin du présent Accord, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties.

Article VII. Fournitures, véhicules et achats

1. Le PNUD fournit au projet les ressources indiquées dans la section du descriptif de projet consacrée au budget.

2. Dans ses procédures d'achat de biens, services ou autres éléments nécessaires avec des fonds fournis par le PNUD comme prévu dans le budget du projet, la BFPME veille,

-5-

lorsqu'elle passe des commandes ou octroie des marchés, à respecter les principes de qualité, d'économie et d'efficacité, et à ce que les commandes en question reposent sur l'évaluation de devis, offres ou propositions de prix présentés dans le cadre d'une mise en concurrence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le PNUD en lien avec le comité de pilotage du projet.

Article VIII. Arrangements financiers et opérationnels

1. Conformément au budget du projet, le PNUD a alloué à la BFPME le montant de dix mille dollars (USD 10.000), qui constitue le plafond des sommes qu'il mettra à sa disposition. La contribution sera faite en un versement unique sur un compte non producteur d'intérêts, ouvert par la BFPME dans une banque de son choix et intitulé BFPME/Souk at Tanmia.
2. La BFPME s'engage à utiliser les fonds provenant du PNUD en stricte conformité avec le descriptif de projet.
3. Tous fonds inutilisés seront restitués dans un délai de deux mois suivant la fin du présent Accord ou l'achèvement du projet.
4. Le PNUD n'est pas responsable du paiement des dépenses, redevances, péages ou autres coûts non visés dans le plan de travail ou le budget du projet, à moins d'avoir expressément donné son accord par écrit avant que la BFPME n'engage la dépense en question.

Article IX. États

1. La BFPME tient des états et documents exacts et à jour concernant toutes les dépenses effectuées au moyen des fonds fournis par le PNUD, afin de veiller à ce que toutes les dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail et aux budgets du projet. Pour chaque décaissement des bénéficiaires au-delà de 2 000 DNT (deux mille dinars tunisiens), les pièces justificatives appropriées sont conservées, y compris les factures, notes et reçus originaux ayant trait à l'opération concernée. Tout revenu visé au paragraphe 1 k) de l'article I ci-dessus découlant de la gestion du projet sera déclarée sans délai au PNUD. Les revenus seront consignés dans la version révisée du budget et du plan de travail du projet et comptabilisés comme revenus du PNUD, à moins que les Parties n'en décident autrement.
2. À moins que les Parties n'en décident autrement, la BFPME conserve les livres pendant au moins quatre ans suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'accord.

Article X. Rapports

1. La BFPME soumet au PNUD et à l'organe de coordination des rapports périodiques sur les versements accomplis, les activités, les réalisations et les résultats du projet, comme convenu par les Parties.
2. Les informations financières sont communiquées trimestriellement :
 - (a) La BFPME établit un rapport financier et le soumet au Représentant résident du PNUD dans un délai maximum de trente jours suivant chaque trimestre, en Français ;

(b) Le rapport financier a pour objet d'énumérer les décaissements effectués au titre du projet par poste budgétaire sur une base trimestrielle, et de mettre à jour les comptes en intégrant les avances non liquidées et les gains ou pertes de change enregistrées durant le trimestre ;

(c) Le rapport financier est conçu de manière à refléter les opérations afférentes au projet sur la base des mouvements de trésorerie. De ce fait, les engagements non réglés ne doivent pas être inclus dans les rapports soumis au PNUD, c'est-à-dire que les rapports doivent être établis « sur la base de la gestion », et non sur la base de l'exercice, et ne constater donc que les décaissements effectués par la BFPME et non les engagements. Toutefois, la BFPME, en soumettant les rapports, devra donner une indication du volume des engagements non réglés, à des fins budgétaires ;

(d) Les informations communiquées dans le rapport constituent le fondement d'un examen financier périodique, et leur présentation en temps voulu conditionne la poursuite du financement du projet ;

(e) Tout remboursement reçu par la BFPME d'un fournisseur ou d'un bénéficiaire doit être consigné dans le rapport en déduction des décaissements effectués au titre de l'élément qu'il concerne.

3. Dans les deux mois suivant l'achèvement du projet ou la fin du présent Accord, la BFPME soumet un rapport final sur les activités du projet, incluant un rapport financier final sur l'utilisation des fonds du PNUD,.

Article XI. Audit

1. La BFPME soumet au Représentant résident du PNUD en Tunisie des états financiers annuels certifiés, qui portent sur la situation des fonds avancés par le PNUD. Les états financiers du projet sont vérifiés au moins une fois pendant la durée du projet, mais peuvent l'être annuellement, comme indiqué dans le plan d'audit annuel établi par le siège du PNUD (Division de l'audit et des études de performance), en consultation avec les Parties au projet. L'audit est effectué par les auditeurs de la BFPME ou par un cabinet d'audit qualifié désigné par le comité de pilotage dont le PNUD est membre, qui établit un rapport de vérification des comptes et certifie les états financiers.
2. Sans préjudice de ce qui précède, le PNUD est en droit, à ses frais, de vérifier les comptes ou d'examiner les livres et documents afférents au projet, autant que de besoin, et d'accéder aux livres et documents comptables de la BFPME, le cas échéant.
3. Le PNUD est en droit de se faire rembourser par la BFPME tous montants qui, à l'issue de ces audits, apparaissent avoir été payés dans des conditions non conformes à celles énoncées dans le présent Accord. Si l'audit détermine que des fonds versés par le PNUD ne sont pas utilisés conformément aux clauses contractuelles, la BFPME doit les rembourser immédiatement. Dans le cas où la BFPME ne rembourse pas ces fonds, le PNUD se réserve le droit de chercher à les recouvrer et/ou d'engager toute autre action qu'il jugerait nécessaire.

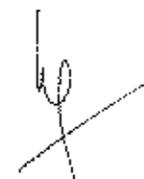
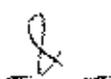
4. La BFPME reconnaît et convient que, à tout moment, le PNUD peut mener une enquête sur tout aspect du présent Accord, sur les obligations exécutées en vertu du présent Accord, et sur les opérations de la BFPME en général. Le droit d'enquête du PNUD et l'obligation de la BFPME de se prêter à cette enquête ne doivent pas devenir caducs à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du présent Accord. La BFPME doit coopérer pleinement et en temps opportun aux inspections, audits post-paiement ou enquêtes. Cette coopération doit englober, sans s'y limiter, l'obligation faite à la BFPME de tenir à disposition son personnel et toute documentation nécessaire à cette fin et de permettre au PNUD d'accéder aux locaux de la BFPME. La BFPME veille à ce que ses agents, notamment, sans s'y limiter, ses juristes, comptables ou autres conseils, coopèrent raisonnablement à toute inspection, à tout audit post-paiement ou à toute enquête que le PNUD mène en vertu du présent Accord.

Article XII. Responsabilité en cas de réclamation

1. La BFPME indemnise, met hors de cause et défend à ses frais le PNUD, ses agents et les personnes s'acquittant de services pour le PNUD en cas de poursuites, demandes d'indemnité et réclamations, et les exonère de toute responsabilité, y compris des coûts et dépenses correspondants, résultant d'actes ou d'omissions de la BFPME ou de ses employés ou de personnes engagées pour la gestion du présent Accord et du projet.
2. La BFPME répond à toutes les réclamations présentées contre elle par son personnel, ses employés, agents ou sous-traitants.

Article XIII. Suspension et résiliation anticipée de l'accord

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent que la bonne exécution d'une activité de coopération technique et la réalisation de ses finalités revêtent une importance primordiale, et que le PNUD peut juger nécessaire de mettre un terme au projet ou de modifier les arrangements relatifs à sa gestion qu'il survient des circonstances qui compromettent sa bonne exécution ou la réalisation de ses finalités. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute situation de ce type.
2. Le PNUD consulte la BFPME s'il survient une circonstance qui, de l'avis du PNUD, entrave ou menace d'entraver la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses finalités. La BFPME informe le PNUD sans délai de toute circonstance de ce type dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent en vue de corriger ou d'éliminer la circonstance en question et déploient tous les moyens raisonnables à cette fin, notamment des mesures correctives prises rapidement par la BFPME dans les cas où les circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent aussi en évaluant les conséquences de l'éventuelle résiliation du projet pour ses bénéficiaires.
3. Le PNUD peut à tout moment, après la survenue de la circonstance en question et à l'issue de consultations appropriées, suspendre le projet par notification écrite adressée à la BFPME, sans préjudice du lancement ou de la poursuite de toute autre mesure visée au paragraphe 2 ci-dessus du présent article. Le PNUD peut faire connaître à la BFPME les conditions dans lesquelles il est disposé à autoriser la reprise de la gestion du projet.
4. Si la cause de la suspension n'est pas corrigée ou éliminée dans **les 14 jours** suivant la date à laquelle le PNUD a notifié par écrit la suspension à la BFPME, le PNUD peut à tout



moment, par notification écrite et tant que la cause en question perdure a) mettre fin au projet ou b) mettre fin à la gestion du projet par la BFPME et la confier à une autre institution. La date à laquelle prend effet la décision adoptée en vertu des dispositions du présent paragraphe est mentionnée dans la notification écrite du PNUD.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus du présent article, la BFPME pourra résilier le présent Accord s'il survient une situation qui l'empêche de s'acquitter pleinement des responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent Accord, en notifiant au PNUD par écrit son intention de résilier le présent Accord **au moins 30 jours avant la date où la résiliation prend effet.**

6. La BFPME ne peut résilier le présent Accord en vertu des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus du présent article qu'à l'issue de consultations entre elle et le PNUD visant à remédier au problème, et doit prendre dûment en considération les propositions faites par le PNUD à cet égard.

7. A réception d'un préavis de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, les Parties prennent immédiatement des mesures destinées à mettre rapidement et méthodiquement un terme aux activités visées par le présent Accord, afin de réduire au minimum les pertes et les dépenses supplémentaires. La BFPME ne prendra plus d'engagements et restituera au PNUD, dans un délai de 30 jours, tous les fonds, non utilisés provenant du PNUD, à moins que le PNUD n'en décide autrement par écrit.

8. Si le PNUD transfère à une autre institution les responsabilités de la BFPME afférentes à la gestion d'un projet, la BFPME coopère avec le PNUD et l'autre institution afin que le transfert desdites responsabilités s'effectue méthodiquement.

Article XIV. Force majeure

1. S'il survient un événement constituant un cas de force majeure tel que défini au paragraphe 1 de l'article I ci-dessus, la partie affectée en informe l'autre dès que possible, et lui communique par écrit tous les détails de l'événement si elle est de ce fait incapable, totalement ou en partie, de s'acquitter de ses obligations ou d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures qu'il convient de prendre, et notamment sur l'éventualité de la suspension du présent Accord par le PNUD, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII ci-dessus, ou la résiliation de l'accord, la Partie résiliant l'accord par écrit avec un préavis **d'au moins sept jours.**

2. S'il est mis fin au présent Accord en raison d'un cas de force majeure, les dispositions du paragraphe 9 de l'article XIII ci-dessus s'appliquent.

Article XV. Arbitrage

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, par des négociations directes, tout différend, toute controverse ou tout litige découlant du présent Accord ou lié à celui-ci, y compris une rupture ou résiliation de l'accord. Si ces négociations n'aboutissent pas, le problème est tranché par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La sentence arbitrale, qui constitue le règlement définitif du différend, de la controverse ou du litige, s'impose aux Parties.

- 9 -

Article XVI. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ni aucune disposition connexe ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies et du PNUD.

Article XVII. Amendements

Le présent Accord ou son annexe ne peuvent être modifiés ou amendés que par accord écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, signent le présent Accord au lieu et à la date indiqués ci-dessous :

Le Président Directeur Général

Pour la BFPME :

Signature :

Nom :

Titre :

Lieu :

Date :

AMMAR KHALIL
AMMAR KHALIL
Président Directeur Général
TUNIS
05 février 2013

Pour le PNUD :

Signature :

Nom :

Titre :

Lieu :

Date :

YANADJIKO SELONEY
YANADJIKO SELONEY
Représentante Résidente Adjointe
Tunis
1^{er} février 2013

Annexe 1: Descriptif de projet

Annexe 2 : Relevé d'identité Bancaire de la BFPME

